## Loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015.

**Article premier :** Est et demeure autorisée pour l'année 2015 la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 28 900 000 000 Dinars répartis comme suit :

Recettes du Titre I
Recettes du Titre II
Recettes du Titre II
Recettes des fonds spéciaux du Trésor
20 329 200 000 Dinars
7 616 000 000 Dinars
954 800 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

**Article 2 :** Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2015 sont fixées à 954 800 000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

**Article 3 :** Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2015 est fixé à 28 900 000 000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

## Première partie : Dépenses de gestion

Total de la première partie :

- Première section : Rémunérations publiques	11 197 389 000 Dinars
- Deuxième section: Moyens des services	1 099 361 000 Dinars
- Troisième section : Interventions publiques	5 173 747 000 Dinars
- Quatrième section : Dépenses de gestion imprévues	305 703 000 Dinars

17 776 200 000 Dinars

## Deuxième partie : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième section : Intérêts de la dette publique	1 705 000 000 Dinars
Total de la deuxième partie	1 705 000 000 Dinars

## Troisième partie : Dépenses de développement

- Sixième section : Investissements directs	2 387 891 000 Dinars
- Septième section : Financement public	1 757 356 000 Dinars
- Huitième section : Dépenses de développement imprévues	429 273 000 Dinars
- Neuvième section : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	464 480 000 Dinars
Total de la troisième partie :	5 039 000 000 Dinars